



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 4458

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les vives inquiétudes exprimées par les chasseurs du département du Pas-de-Calais concernant l'application de la directive européenne 92-43 du 21 mai 1992 dite Habitat-Faune-Flore, et plus particulièrement sur le maintien de leurs activités cynégétiques sur les sites concernés par le réseau Natura 2000. Ils craignent en effet que la notion de perturbation, employée mais non clairement définie dans la directive, rende inconciliable la pratique de la chasse sur les sites retenus au titre du réseau Natura 2000, sites qu'ils ont souvent contribué à préserver grâce à leur action permanente sur le terrain. Afin d'apaiser les préoccupations légitimes des chasseurs, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il adviendra de la chasse sur ces sites.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats. Cette question de la chasse dans les sites qui feront partie du réseau Natura 2000 auquel la mise en oeuvre de la directive doit aboutir avait été clarifiée, à la demande du précédent gouvernement, par le commissaire européen à l'environnement. Celui-ci s'était prononcé sur cette question en considérant que le réseau Natura 2000 n'avait pas pour objet de faire des sites qui le composeront des « sanctuaires de nature » où toute activité humaine était à proscrire. Ainsi considérait-il qu'il ne devait pas y avoir d'interdiction a priori et générale de la chasse dans les zones Natura 2000. Ce principe a été repris et développé dans un mémorandum interprétatif de la directive établi entre le gouvernement français et la Commission. L'un des points de ce document se réfère à l'article 6 de la directive, qui fait craindre aux milieux cynégétiques que la chasse pourrait être interdite, pour préciser que : 1/ ce sont les Etats membres, et non la Commission, en vertu du principe de subsidiarité, qui prennent les mesures appropriées ; 2/ ces mesures, sauf cas exceptionnels dûment justifiés par des exigences écologiques particulières aux types d'habitats naturels et aux espèces concernés par la directive, présents sur les sites désignés, ne conduisent pas les Etats membres à interdire les activités humaines préexistantes à la désignation des sites ni, de la même façon, à interdire des activités nouvelles qui ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des habitats et des espèces. Le réseau Natura 2000 a principalement pour objectif de préserver des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire et des habitats de certaines espèces d'oiseaux, c'est-à-dire d'éviter leur disparition physique ou leur dégradation qualitative. Les chasseurs, qui agissent eux-mêmes pour la préservation des milieux naturels - ils ont d'ailleurs créé une fondation qu'ils financent à cette fin - savent bien que si la détérioration, notamment celle qui affecte les zones humides, se poursuit au rythme de ces dernières années, leur activité, très dépendante de la qualité et de la diversification des milieux naturels, sera de plus en plus compromise alors qu'elle a déjà payé un lourd tribut à la transformation des territoires durant les quarante dernières années. Pour certaines espèces, celles pour lesquelles les sites seront désignés et intégrés au réseau Natura 2000, la directive demande aux Etats membres de veiller à ce que les efforts déployés en leur faveur par la préservation de leur milieu de vie - leur habitat - ne soient pas amoindris par des perturbations touchant ces espèces et

imputables à certaines activités humaines. Mais les directives ne prévoient pas l'interdiction des activités humaines qui pourraient être la cause de telles perturbations. Les Etats membres doivent seulement éviter, et non interdire, de telles perturbations, pour autant qu'elles soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de conservation des sites. Appliquer un tel principe conduit à examiner la situation au cas par cas, en fonction des espèces en cause et des activités dans un site donné. L'élaboration des propositions de gestion des sites Natura 2000, sous la forme d'un « document d'objectifs », en concertation avec les interlocuteurs locaux, dont les chasseurs, permettra d'apprécier ces situations au plus près du terrain et des contextes locaux, avec les intéressés eux-mêmes qui, le cas échéant, sauront prendre les dispositions pour aménager les pratiques cynégétiques sans que cela conduise à leur interdiction. Pour que les inquiétudes des milieux cynégétiques soient totalement dissipées, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a fait la proposition au comité national de suivi de Natura 2000 du 30 juillet 1997 qui l'a accepté, de conduire une réflexion avec ce dernier sur la notion de perturbation qui a été évoquée. Les conclusions de cette réflexion remises lors de la réunion du comité du 4 décembre 1997 seront suivies d'un travail similaire sur la détérioration et les coûts de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4458

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3367

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 832